

Démissions légitimes pour l'assurance chômage

En principe, un ancien salarié ne peut bénéficier de l'aide au retour à l'emploi (ARE) que dans la mesure où il est involontairement privé d'emploi. Cependant, la démission peut être considérée comme légitime dans certains cas exceptionnels, donnant ainsi droit à l'allocation-chômage.

Réglementation de l'assurance chômage

4-62 Dans quatorze cas limitativement définis, une démission peut-être considérée comme « légitime » au sens de la réglementation de l'assurance chômage (reglt ass chô m du 6 mai 2011 art 2 ; accord d'application Unédic 2011-25 du 7 juillet 2011, fiche 1). Les salariés sont considérés comme involontairement privés d'emploi et peuvent bénéficier de l'ARE.

Liste des causes de démissions légitimes :

4-63 Changement de domicile d'un salarié âgé de moins de 18 ans. Est considérée comme légitime la démission d'un salarié âgé de moins de 18 ans pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce la puissance parentale.

4-64 Changement de domicile pour suivre son conjoint. La démission d'un salarié pour suivre son conjoint (ou son concubin si le concubinage précède la rupture du contrat) est légitime lorsque le conjoint change de résidence pour exercer un nouvel emploi par suite d'une mutation, d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé, de l'entrée dans une entreprise après une période de chômage ou lorsque le conjoint crée ou reprend une entreprise.

4-65 Changement de domicile pour se marier ou pour conclure un Pacs. La démission suite à un changement de résidence du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité (Pacs) dans les deux mois de la rupture du contrat de travail ouvre droit aux allocations de chômage. Cette condition est remplie lorsque moins de 2 mois se sont écoulés entre les deux événements (fin de l'emploi et mariage ou Pacs), quel que soit l'ordre dans lequel ils ont survenus.

4-66 Démission de contrats aidés pour un nouvel emploi ou une formation. S'agissant des contrats

initiative-emploi à durée déterminée (CIE), contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrats d'avenir (CA), contrats d'insertion-revenu minimum d'activité (CIRMA) et contrats uniques d'insertion (CUI), est réputée légitime la démission pour exercer un emploi sous CDI ou sous CDD d'au moins 6 mois ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens de l'article L6314-1 du code du travail.

4-67 Non paiement des salaires. La démission consécutive au non-paiement des salaires par l'employeur est légitime, à condition que le salarié produise une ordonnance de référé (ou une décision du bureau de conciliation ou un jugement du conseil des prud'hommes) condamnant l'employeur au paiement de sommes correspondant aux arriérés de salaires.

4-68 Changement de domicile pour cause de violences conjugales. Le départ volontaire est légitime si le changement de résidence, justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales, ne permet pas la poursuite du contrat de travail. L'intéressé doit justifier avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République, auprès du commissariat de police ou de gendarmerie, ou avoir saisi directement le tribunal de police ou correctionnel, ou déposé plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction.

4-69 Salarié victime d'un acte délictueux au sein de l'entreprise. La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être qualifié de délictueux dont a été victime le salarié, à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel, il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République, ouvre droit à l'allocation de chômage (comme dans le cas précédent, la citation directe, la plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ou la plainte déposés auprès du

commissariat de police ou d'une gendarmerie seront également recevables).

L'Unédic entend par « acte délictueux » tout comportement antisocial tombant sous le coup de la loi. Il s'agit donc tant des contraventions que des délits ou mêmes des crimes, comme par exemple : la menace d'une atteinte à la personne, le viol, les coups ou violences ou voies de fait, les atteintes à la vie privée, les dénonciations calomnieuses, le vol, la discrimination, le harcèlement sexuel ou moral, etc.

4-70 Démission pendant la période d'essai d'un emploi repris après certains cas de rupture.

La rupture à l'initiative du salarié au cours ou au terme d'une période d'essai n'excédant pas 91 jours, de date à date, faisant suite à un licenciement, à une rupture conventionnelle, à une fin de CDD ou à une fin de mission d'intérim n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi ouvre droit aux allocations chômage.

4-71 Démission motivée par une embauche dont la période d'essai est rompue par le nouvel employeur.

La démission d'une précédente activité pour en exercer une nouvelle à laquelle l'employeur a mis fin au cours ou au terme de l'essai avant l'expiration d'un délai de 91 jours est considérée légitime si le salarié justifie de 3 années continues d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Lors de la recherche de ces 3 années d'affiliation continue, doivent être retenues toutes les périodes accomplies dans une ou plusieurs entreprises (ou établissements) et qui ont donné lieu à affiliation au régime d'assurance chômage à condition qu'il y ait continuité des périodes d'emploi dans ces 3 ans. La condition de 3 années consécutives s'apprécie à la date de fin de contrat résultant de sa démission.

4-72 Clause de résiliation automatique d'un contrat de travail dit « de couple ».

La démission, faisant suite au licenciement, à la rupture conventionnelle ou à la mise à la retraite du conjoint lorsque le contrat de travail est dit « de couple ou indivisible » et comporte une clause de résiliation automatique (sont par exemple, concernés les concierges et les gardiens d'immeubles ou les cogérants de succursales) ouvre droit à l'indemnisation.

4-73 Mise en œuvre de la clause de consciences des journalistes. Pour les journalistes, la démission justifiée par la mise en œuvre de la clause de conscience ou par la cession ou la cessation de la publication est une démission légitime, à condition que l'indemnité de

licenciement spécifique à cette profession ait été versée à cette occasion.

4-74 Démission pour créer ou reprendre une entreprise. Ouvre droit à indemnisation à la démission pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité cesse, dans les 36 mois suivants, pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur, alors même que l'intéressé n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation. La création, ou la reprise, doit avoir donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi.

4-75 Démission pour conclure un contrat pour une mission de VSI ou associatif. La démission pour effectuer une ou plusieurs missions de volontariat de solidarité internationale (VIS) ou de volontariat associatif, d'une durée continue d'au moins 1 an, est réputée légitime.

Cette disposition s'applique également lorsque la mission a été interrompue avant l'expiration de la durée minimale continue de 1 an d'engagement prévue initialement par le contrat de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif.

4-76 Démission donnant lieu à une reprise du reliquat des droits à allocation. La démission de la dernière activité professionnelle est présumée involontaire lorsque le salarié ne justifie pas d'une durée d'affiliation suffisante pour lui permettre de s'ouvrir de nouveaux droits aux allocations chômage (la dernière activité n'ayant pas donné lieu à au moins 122 jours d'affiliation ou 610 h de travail au cours des 28 derniers mois) Dans cette hypothèse, le versement du reliquat des allocations non épuisées, issues d'une précédente rupture de contrat de travail, interrompu par la reprise d'un emploi peut être réactivé.

RF Cahier juridique n°124 – novembre 2012